

**Règlement intérieur du Marché de Noël de Stella-Plage
3 et 4 Décembre 2022 à La Maison du Temps Libre
Organisé par l'Association LES PRES LENCLLOS**

ARTICLE 1 : Date et lieu

Le Marché de Noël de Stella-Plage se déroulera les Samedi 3 et Dimanche 4 Décembre 2022 à la Maison du Temps Libre (1022 Boulevard de Berck 62780 Cucq-Stella-Plage).

Horaires d'ouverture au public du marché : de 9h30 à 18h30.

ARTICLE 2 : Conditions pour candidater

Tout exposant doit être, commerçant, artisan, artiste, agriculteur ou producteur en exercice au jour de son inscription ainsi que lors de l'exposition.

Toute demande est individuelle.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte pour l'inscription et sera notifié à l'intéressé.

Les produits présentés devront être en conformité avec la législation française. Seules les œuvres réalisées par l'exposant pourront être exposées et devront correspondre au métier exercé. Toute transgression à cette règle sera signalée aux organisateurs qui exigeront le retrait des objets, sans aucun recours ni dédommagement possible.

Les créateurs devront préciser la technique employée et leurs compétences dans le métier. La vente de bijoux est réservée aux créateurs qui l'auront clairement indiquée dans leur dossier.

L'inscription engage pour les deux jours concernés sur les horaires définis, aucun fractionnement n'est autorisé.

L'exposant doit accepter le présent règlement et le signer.

ARTICLE 3 : Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande à l'Association LES PRES LENCLLOS en remplissant le formulaire d'inscription (disponible sur le site <http://marchedenoel.cucq.fr>) et en le transmettant à lespreslencloscucq@outlook.fr

Cette demande doit obligatoirement nous être adressée avant le 21 OCTOBRE 2022 et mentionner :

- Les nom et prénom(s) du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Le métrage linéaire souhaité (1 ou 2 tables)

ARTICLE 4 : Pièces à fournir lors du dépôt de candidature :

- Contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre de l'activité exercée par lui ou les personnes agissant pour son compte, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
- Récépissé de déclaration d'activité faite à la DDPP lorsque les produits vendus sont alimentaires et d'origine animale ;
- Copie de la carte de commerçant sédentaire ;
- Copie d'un justificatif d'inscription à la MSA pour les agriculteurs ;
- Copie d'un justificatif d'inscription à la Maison des Artistes ou récépissé de la Déclaration d'activité ponctuelle délivrée par les services fiscaux pour les artistes ;
- Copie de l'inscription à la Chambre des Métiers pour les artisans et artisans d'art ;
- Photos des produits proposés à la vente ;
- Le présent règlement daté et signé.

ARTICLE 5 : Sélection des exposants

Le comité de sélection se réunira une fois le délai d'inscription passé et retiendra les demandes en fonction des critères de qualité, de savoir-faire, et d'originalité.

Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, l'organisateur s'efforcera de sélectionner un maximum d'articles liés à la période de Noël.

Les décisions sont sans appel.

ARTICLE 6 : Frais et règlement

UNE TABLE mesure 176 cm

1 table = 10€ pour les deux jours

2 tables = 20€ pour les deux jours

Paiement : **pour les dossiers qui auront reçu un avis de principe favorable**, le versement du règlement doit être réalisé avant le 2 Novembre 2022 en chèque à l'ordre de « L'ASSOCIATION LES PRES LENCLOS ». Sans règlement, la candidature sera annulée. Les chèques seront remis à l'encaissement dès réception, conformément à la réglementation. L'envoi d'une quittance validera définitivement la candidature.

Désistement : En cas de dédit de l'exposant, intervenant à moins de 10 jours avant le début (23 Novembre 2022) de la manifestation : aucun remboursement ne pourra être effectué.

En cas de force majeure ou autres cas « graves » (décès d'un proche, maladie, accident...) sur justificatifs dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de l'organisateur, le règlement de l'emplacement sera remboursé, déduction faite de 20 % conservés à titre de frais. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Si le Marché de Noël devait être annulé du fait de l'organisateur, les fonds seraient intégralement remboursés sans intérêt.

Le retard d'ouverture, une fermeture anticipée, ou tous autres motifs (mauvais chiffre d'affaires, conditions météorologiques) ne pourront, en aucun cas, donner lieu à remboursement ou dédommagement.

Aucun remboursement ne pourra être réclamé à l'organisateur après la prise de possession du stand.

ARTICLE 7 : Répartition des stands

L'Association établit le plan du marché et effectue librement la répartition des emplacements.

La taille des stands sera d'une table ou deux tables.

L'Association peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant sans que celui-ci ne puisse résilier unilatéralement son engagement de participation.

L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous-loué ou échangé, tout ou en partie, à titre gracieux ou onéreux.

Article 8 : Installation des exposants / décoration

Vous devez vous présenter à partir de 13h pour vous installer le Vendredi 2 Décembre 2022. Vous aurez un numéro d'emplacement non modifiable. A partir de 9h, le Samedi 3 Décembre, votre stand devra être prêt pour l'arrivée des visiteurs.

Une présentation de stand harmonieuse et soignée est requise.

L'Association mettra à disposition des tables, de l'électricité et deux chaises par stand.

La décoration est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics.

Les cadenas, les rallonges et multiprises sont à la charge de l'exposant, ainsi que l'aménagement (étagères...).

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins.

Article 9 : Démontage

Le démontage se fera le dimanche soir (4 décembre) à partir de 18h30. Le montage et démontage des stands, le déchargement et rechargement, ne pourront se faire qu'en dehors des horaires d'ouverture du marché et ceci dans le souci de faciliter le passage de chacun. Les délais de mise en place et démontage devront être les plus courts possible. Les véhicules des commerçants servant aux déchargements et rechargements devront être stationnés de manière à ni gêner ni entraver le passage des autres commerçants pour leurs mises en place et leurs démontages. Les commerçants devront avoir remballé leurs marchandises, démonté leurs stands et quitté le marché au plus tard à 20h.

A la fermeture du marché, les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 10 : Permanence

Afin de mettre en relation directe le créateur et le public, tout exposant employé ou conjoint collaborateur, s'engage à tenir lui-même son stand. Dans le cas contraire, il doit aviser l'Association lors de l'inscription.

Article 11 : Gardiennage

La Maison du Temps Libre est protégée par une alarme. Les exposants peuvent laisser leur marchandise, toutefois les exposants veilleront à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand le vendredi 2 décembre après leur départ, et le samedi 3 décembre après 18h30.

L'organisateur décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être occasionnés.

ARTICLE 12 : Police générale

L'utilisation d'appareils sonores est interdite sur le marché.

Des véhicules pourront stationner sur le parking de la Maison du Temps Libre dans la limite des places disponibles ou sur le Boulevard de Berck, sauf pour les fourgons qui devront obligatoirement stationner sur le Boulevard de Berck.

Il est interdit d'aller au-devant des passants pour vendre un produit.

Il est interdit de distribuer des tracts sans autorisation préalable formulée par écrit auprès de la Police Municipale.

Le racolage est interdit.

Tout comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique entraînera une interdiction de tenue de stand.

ARTICLE 13 : Règlement en matière de vente de produits alimentaires

Tous les stands présentant des produits alimentaires devront respecter la réglementation en vigueur en particulier au niveau de l'hygiène et de la sécurité alimentaire ainsi que les modes opératoires mis en œuvre. L'exposant sera seul responsable des conséquences en particulier en cas d'intoxication et renonce d'ores et déjà à tous recours contre l'Association.

Le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière. La DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) est habilitée à faire retirer de la vente les comestibles avariés, altérés, gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles pour la santé, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 14 : Responsabilité et assurance

Les objets exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leur propriétaire. L'association ne peut en aucun cas être tenue responsable pour des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations.

Outre l'assurance éventuelle couvrant les objets exposés et plus généralement les éléments mobiles ou autre lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toute assurance couvrant les risques que lui-même, son personnel son matériel encourent ou font encourir à des tiers.

ARTICLE 15 : Prise de vue

L'exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'association et la commune à réaliser des photographies sur les produits présentés et à utiliser librement ces images sur tous supports dans le cadre de cet événement.

ARTICLE 16 : Annulation du marché de Noël

Le présent règlement se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure (événement climatique, décision préfectorale, décision relevant du contexte sanitaire COVID19 ...).

ARTICLE 17 : Communication

L'Association mettra en œuvre un plan de communication locale : affichage, agendas, relais locaux (ex. bureau d'information touristique), site www.cucq.fr, presse locale, panneaux lumineux, radios locales, réseaux sociaux...

ARTICLE 18 : Informatique et liberté

Conformément aux dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de vos données, ou encore de limitation de leurs traitements.

Vous pouvez également vous opposer au traitement des données vous concernant en raison d'un motif légitime et si une obligation légale ne s'y oppose pas.

Pour exercer vos droits, contactez l'Association en nous adressant votre demande à : lespreslencloscucq@outlook.fr

Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr) si vous le jugez utile.

Article 19 :

Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

L'organisateur fait respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité. L'organisateur pourra également refuser la participation des exposants qui ne respecteront pas le présent règlement pour les futurs Marchés de Noël de Stella-Plage.

A _____, LE _____

SIGNATURE DE L'EXPOSANT :